

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

REFERENCE:
AL COG 1/2021

5 juillet 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 41/12 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations relatives à l'arrestation et la détention du défenseur des droits humains Alexandre Ibacka Dazabana.**

M. **Alexandre Ibacka Dazabana**, 77 ans, est un défenseur des droits humains et un des coordonnateurs de la Plateforme congolaise des organisations non-gouvernementales des droits humains et de la démocratie. Il est aussi membre de la coalition Tournons la Page Congo, qui réunit 11 organisations de la société civile congolaise dans le but de promouvoir la démocratie dans le pays.

Selon les informations reçues :

Dans la matinée du 11 mars 2021, M. Dazabana aurait été arrêté sans mandat contre lui par au moins trois personnes en tenue civile à son domicile, à Brazzaville, et mis dans une voiture garée devant sa maison. Plus tard le même jour, après plusieurs heures pendant lesquelles le sort du M. Dazabana serait resté inconnu, l'avocat du défenseur des droits humains aurait été informé que M. Dazabana était détenu à la Centrale d'intelligence et de documentation de Brazzaville. Néanmoins, aucune information sur les raisons de son arrestation n'a été communiquée et l'avocat de M. Dazabana n'a pas été permis de s'entretenir avec son client. Le lendemain, l'arrestation de M. Dazabana aurait été rendue publique par un porte-parole du gouvernement lors d'un entretien sur Radio France Internationale. Selon ce porte-parole, l'arrestation de M. Dazabana aurait été motivée par des renseignements indiquant qu'il tentait de perturber le processus électoral.

M. Dazabana aurait été détenu à la Centrale d'intelligence et de documentation jusqu'au 6 avril 2021, date à laquelle il aurait été présenté devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, où sa détention aurait été ordonnée pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'État ». Il aurait ensuite été transféré à la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville.

Après son arrestation, M. Dazabana aurait été empêché de parler à son avocat ou à sa famille jusqu'à sa présentation devant le Tribunal de Grande Instance

de Brazzaville le 6 avril 2021. Les charges portées contre M. Dazabana n'ont pas encore été déterminées.

Le 9 avril 2021 le procès de M. Ibacka a commencé. Le défenseur des droits de l'homme est depuis toujours en prison, dans l'attente d'informations sur les accusations portées contre lui. Une audience était prévue le 17 juin 2021, mais ne s'est pas concrétisée car le quorum des juges n'était pas atteint. Une autre audience était prévue le 28 juin 2021, mais une nouvelle fois n'a pu avoir lieu.

M. Dazabana a des antécédents de santé sérieux que nécessitent le suivi d'un traitement régulier, et selon les informations reçues, son état de santé se serait considérablement détérioré pendant sa détention.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur la véracité des informations qui nous ont été soumises, nous exprimons de graves préoccupations quant à l'arrestation et la détention arbitraires présumées de M. Dazabana, qui auraient pour but de l'empêcher d'exercer son travail de défenseur des droits humains dans la période précédant les élections. Nous exprimons également de graves préoccupations quant aux allégations d'interdiction de communiquer avec son avocat et sa famille après son arrestation, et ce jusqu'à sa présentation devant le tribunal compétent.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Dazabana, ainsi que les charges portées contre lui.
3. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir l'accès de M. Dazabana à son avocat après son arrestation, ainsi que sur les garanties mises en place pour assurer ses contacts avec sa famille pendant sa détention.
4. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir l'accès de M. Dazabana aux médicaments appropriés pour traiter ses problèmes de santé en détention.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains en République du Congo soient en mesure de mener leurs activités légitimes dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République du Congo a adhéré le 1 novembre 1976. L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires. Une privation de liberté peut également être considérée comme arbitraire lorsqu'elle constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination.

Nous souhaiterions en outre attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9(4) du PIDCP qui précise que "[Q]uiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" (voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi A/HRC/30/37 et en particulier les principe 9 et ligne directrice 8).

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la République du Congo a adhéré le 1

novembre 1976, qui reconnaît le droit à la santé physique et mentale. Dans ce contexte, nous souhaiterions souligner que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, réaffirme la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 24–35).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions aussi faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Enfin, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a vivement conseillé aux États de veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou autres injustifiés. (A/70/371, paragraphe 46(c)).